



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÈRE, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NIMES. — Audience solennelle.

(Correspondance particulière.)

Le mari, qui désavoue l'enfant et qui met en preuve l'adultère de la femme, peut-il être admis dans son action, s'il demande à prouver que la naissance lui a été cachée, sans indiquer aucun fait d'où puisse résulter le recel de la naissance? (Rés. nég.)

A l'audience du 12 juillet (voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 août), les plaidoiries ont continué sur le fond du procès.

M^e Crémieux, avocat des appelans, a dit : « Si les faits dont l'adversaire demande à faire la preuve étaient établis, ils seraient graves, mais sans résultat pour le désaveu; c'est sous ce rapport que nous envisagerons la cause; et comme toute preuve frustratoire est inadmissible, si nous démontrons notre proposition, le jugement devra être réformé. »

« La maxime *is pater est* a passé toute entière dans l'art. 312 du Code civil: *L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari*. Que des esprits légers trouvent trop rigoureuse cette disposition de la loi, elle n'en sera pas moins juste et morale. Elle se trouve dans toutes les législations des peuples policés, elle est la sauvegarde et le fondement de la société tout entière, elle suppose la pudeur et la fidélité, elle consacre la présomption la plus naturelle. Cependant, Messieurs, si la femme se joue des saints nœuds du mariage, si elle viole ses devoirs les plus sacrés, si un coupable adultère mêle à la famille légitime un enfant étranger au mari, la loi permet le désaveu; seulement elle a dû ne le permettre qu'avec la plus grande circonspection. L'art. 312 et l'art. 313 ébranlent, dans les deux cas qu'ils prévoient, la force de la règle générale. Le mari peut désavouer l'enfant né dans le mariage, lorsqu'au temps de la conception, il était, par l'éloignement ou par quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme; il le peut encore, lorsqu'à la preuve de l'adultère de sa femme, il peut joindre la preuve qu'on lui a caché la naissance. Ajoutons (car le procès l'exige) que le désaveu n'est permis que pendant un mois, à dater de la naissance, si elle ne fut pas cachée; pendant deux mois, à dater de la découverte de la fraude, si la naissance fut recélée au mari. Voilà des principes consacrés par une jurisprudence inébranlable, interprète de la loi. Appliquons-les à la cause. »

Après avoir établi que l'impossibilité physique n'existe pas et fait observer que le Tribunal de Tournon ne s'est fondé que sur une impossibilité morale qui résulterait de tous les faits mis en preuve, l'avocat continue ainsi :

« Ici donc s'élève la question de savoir si nos lois reconnaissent l'impossibilité morale. On a beaucoup dit, beaucoup écrit sur cette question; il nous semble facile de saisir l'esprit de la législation et de fixer les principes. Une femme séparée de corps pour cause d'adultère donne le jour à un enfant; voilà sans doute une impossibilité morale; séparation de corps, adultère prouvé: cependant, Messieurs, après une discussion digne d'une époque où toutes nos lois étaient si admirablement discutées, les rédacteurs du Code civil refusèrent d'anéantir la maxime *is pater est*, même dans ce cas si favorable au désaveu. C'est que l'homme est vraiment indéfinissable; c'est qu'il n'est pas sans exemple, non seulement que le mari trompé pardonne à sa femme, mais encore qu'une passion violente l'entraîne auprès de celle qui le trahit; un seul instant il a pu se rapprocher d'elle, au milieu même des plus sanglans reproches; des larmes ont pu le toucher; l'amour, le désir ont pu se faire entendre; c'en est assez pour la légitimité de l'enfant. Il faudrait donc décider que le Code proscrie l'impossibilité morale. »

« Et cependant, le savant magistrat qui présenta au corps législatif le titre de la paternité et de la filiation, M. Duveyrier donne trois exceptions à la présomption légale de paternité: impossibilité physique, impossibilité morale, impossibilité légale. Elle existe donc dans la loi cette impossibilité morale, et c'est notre opinion; mais elle existe dans un seul cas, et c'est M. Duveyrier lui-même qui le déclare; c'est lorsqu'à l'adultère prouvé se joint le recel de la naissance. Si la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son accouchement, la naissance de l'enfant, le sentiment qui lui a dicté ce mystère et imposé les soins et l'embaras qu'il exige, est d'une telle prépondérance, qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité. Aussi la loi établit elle cette présomption morale. Dans cette cause, il ne s'agit donc plus que de voir si le mari prouve l'adultère et le recel. »

« Quant à l'adultère, évidemment les faits présentés l'établi-

raient; mais la preuve de l'adultère seule serait frustratoire. En effet, l'adultère ne saurait détruire la présomption légale de la paternité du mari, *potest mater adultera esse; et impubes patrem defunctum habuisse*; la femme adultère ne repousse pas les embrassemens de son époux; au contraire, souvent elle les provoque, et dans l'incertitude entre l'amant et le mari, la faveur est pour la légitimité. »

« La cause se réduit donc encore davantage; l'adversaire dans son offre en preuve, telle qu'il la présente, établirait-il le recel de la naissance? Ici, Messieurs, un principe certain: le danger de la preuve testimoniale exige que le magistrat n'admette que des faits pertinens et concluans, que des faits vraisemblables. Or, qu'est-ce que cette offre d'établir que la naissance a été cachée au mari? Remarquez, Messieurs, que la loi veut un recel frauduleux, puisqu'à l'art. 316, elle qualifie ce recel de fraude. Quelles sont donc les manœuvres employées pour tromper le mari? Quelles précautions la femme a-t-elle prises? De quel voile épais s'est-elle entourée? Ponton n'en dit rien, il se borne à dire: La naissance m'a été cachée; et il veut être admis à la preuve non de faits précisés que je pourrais combattre, mais d'une simple allégation. Et dans quelles circonstances? Lorsque tous les autres faits qui tendraient à démontrer l'adultère, rendent invraisemblable l'allégation de recel. Evidemment la preuve offerte est inconcluante; elle est sans pertinence, elle est invraisemblable. »

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, on a objecté qu'il est bien pénible pour un homme d'avoir dans sa famille des enfans qui ne lui appartiennent pas. Mais à ce malheur immense quant à l'individu qui le subit, des considérations d'ordre général répondent victorieusement. D'abord, que l'homme choisisse avec soin une épouse élevée au sein de la vertu et des bons exemples; qu'il ne se jette pas au hasard dans les bras d'une jeune fille qui le séduit par sa beauté ou le captive par sa fortune, et sans doute alors il ne redoutera pas l'avenir. Que s'il est trompé, la loi vient à son aide, et se joint au mépris public pour punir sa coupable épouse; s'il veut au contraire supporter son malheur avec résignation, qu'il ne vienne pas se plaindre à la loi d'une faute qui est son ouvrage. Au reste, une grande idée a dominé le législateur; il ne s'agit pas ici du père ou de la mère, il s'agit de l'enfant; il a pour lui le mariage légitime, il a pour lui les actes de l'état civil; c'est donc lui qu'il faut déjouer. Que l'on réfléchisse aux terribles conséquences qu'aurait entraînées la trop grande facilité du législateur à permettre le désaveu, et l'on verra si la loi, en présence d'intérêts aussi graves, n'a pas justement tracé les limites. »

« Vous les respecterez, Messieurs, et vous vous empresserez de renverser une décision qui viole tous les principes. Une dernière considération vous déterminera encore. La preuve offerte présente pour complices des désordres d'une femme, le notaire, le pasteur, et, pour tout dire, le père même de l'adultère! Et cette preuve est offerte par celui qui, pouvant arrêter le désordre d'un seul mot, l'aurait laissé se perpétuer pendant six années!... Ah! Messieurs, la morale se réunit à la loi pour recommander le rejet de cette preuve. Notre attente ne sera pas trompée. »

M^e Viger, avocat des intimés, prend la parole: « Messieurs, dit-il, si les questions d'état méritent toute l'attention des magistrats, celle-ci surtout est digne de fixer votre attention. Une femme coupable, qui ne songe pas même dans sa défense à nier l'adultère scandaleux dans lequel sa vie entière est plongée; un malheureux, époux de nom, mais n'ayant jamais joui des douceurs du mariage, et auquel on veut imposer la paternité, voilà le spectacle que présente cette cause; elle est plus en fait qu'en droit, et ce n'est pas sans raison que notre contradicteur a beaucoup discuté le droit. Nous ne l'imiterons pas, nous porterons le procès sur son véritable terrain, et la Cour verra si les premiers juges n'ont pas sainement apprécié les difficultés de la cause. »

« Cependant, Messieurs, et avant même que les faits portent un grand jour sur cette discussion, vous remarquerez que les adversaires ou plutôt la femme Ponton se plaint d'un jugement qui se borne à ordonner une preuve qui ne prononce rien, et qui, même d'après elle, n'aurait plus tard aucun résultat sur le désaveu. Pourquoi donc cet appel sans grief? »

Ici l'avocat expose les faits déjà connus. « Ces faits, continue-t-il, ne sont pas, pour ainsi dire, déniés, et cependant l'on ose encore soutenir que les deux enfans, fruits du concubinage et de l'adultère, appartiennent à Ponton! Vous avez entendu la lecture du jugement. Comment prétend-on le renverser? On a d'abord plaidé sur l'impossibilité physique et sur l'impossibilité morale des principes que nous nous garderons bien de contester. L'éloignement de Ponton n'a pas été tel que toute cohabitation ait été physiquement impossible; »

mais *morakement* tout rapprochement entre les époux est une fable.

» Toutes les circonstances de la cause, si elles ne prouvent pas que Ponton n'est pas le père, rendent du moins vraisemblables les faits allégués; ainsi s'évanouit ce défaut de vraisemblance invoqué par nos adversaires. Mais les faits allégués deviennent presque des certitudes, lorsqu'on voit la conduite de Jalatte, depuis quelques années, conduite qu'elle ne prend pas même la peine de nier. Ainsi elle contracte un nouveau nœud, et cette fois la religion le bénit, et tout le monde le croit véritable; ainsi elle prend le nom de son amant, elle vit avec lui, elle en fait son époux, elle est sa femme, et les enfans qui naissent pendant ce honteux libertinage, publiquement consommé, seront encore les enfans de Ponton! L'imagination se révolte à cette idée.

» Il est vrai pourtant que la loi exige à titre de présomptions morales deux circonstances; mais toutes deux sont réunies; l'adultère, il est flagrant, il existe encore; dans ce moment même, une troisième grossesse menace Ponton d'un troisième enfant; la honte ne fait pas même rougir sa femme, et c'est Ponton qui voit retomber sur lui tout le poids du concubinage et de l'adultère. C'en est trop; il n'est aucun Tribunal, aucune législation qui puisse consacrer un pareil système.

» Vainement dira-t-on que si l'adultère est prouvé, le recel de la naissance ne saurait l'être. Je demande à établir que *la naissance m'a été cachée*. Quelle est cette prétention de vouloir m'obliger à préciser tel ou tel fait pour prouver ce que veut l'art. 313? Je dois démontrer que la naissance me fut cachée, je le démontrerai. Je prouverai que votre prétendue sage-femme n'exerçait pas cette profession, que vous avez furtivement envoyé votre enfant à l'officier de l'état civil, que vous vouliez le faire inscrire sous le nom de Fumat; déjà l'acte de désaveu porte ces faits écrits en toutes lettres; je n'ai pas besoin de les coarcter; je ne dois, d'après la loi, prouver qu'une chose: que la naissance m'a été cachée. Ainsi, Messieurs, le jugea la Cour de cassation dans l'arrêt Bougarel, rapporté par M. Merlin au mot *légitimité*.

» Vous le voyez, Messieurs, dit l'avocat en terminant, un mariage sans cohabitation, un adultère scandaleusement public, tout rend vraisemblables les faits allégués par Ponton. Songez que le honteux libertinage de la femme peuplerait sa maison d'enfans adultérins, et voyez, dirai-je à mon tour, si les conséquences funestes des principes invoqués par nos adversaires ne doivent pas les faire rejeter avec indignation.»

M. le procureur-général Guillet a conclu à l'infirmité du jugement. Voici l'arrêt de la Cour, rendu le 13 juillet, et qui donne gain de cause aux appelans :

Attendu que l'art. 312 du Code civil dispose expressément que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; que cette règle a pourtant deux limitations; la première, si le mari, par l'éloignement ou par quelque accident, a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme; la seconde, lorsqu'en cas d'adultère la naissance lui a été cachée.

Attendu que le sieur Ponton n'est pas, de son propre aveu, dans la première exception; qu'il se place lui-même dans la seconde; il désavoue les enfans dont sa femme est accouchée en 1823 et en 1826, et il a été admis à prouver l'adultère de sa femme, et que la naissance de ces deux enfans lui a été cachée;

Attendu que si pour faire admettre ledésaveu, le sieur Ponton qui, depuis 1813, époque de son mariage, n'a pas cessé, jusqu'à ce jour, de résider dans la même commune que sa femme, a articulé des faits d'adultère plus ou moins probables; il n'en articule d'aucune espèce touchant la fraude qu'il veut n'avoir découverte qu'en 1826, et à la faveur de laquelle on lui aurait caché la naissance de ces deux enfans;

Attendu que contrairement au recel allégué de ces deux naissances, il est constant que l'un et l'autre de ces enfans ont été, le jour même de leur naissance, présentés à l'officier public de l'état civil de la commune rurale de Vernoux, qu'habitait le sieur Ponton et son épouse, et ce par la sage-femme qui avait accouché la femme Ponton; que cet officier de l'état civil, dans l'acte de naissance de chacun de ces enfans, a consigné, d'après la déclaration de la sage-femme accoucheuse, que l'un et l'autre enfant est né de Henriette Jalatte, épouse de Ponton, ce qui dit assez que Ponton est leur père, puisque le mariage de Ponton et Jalatte est constant;

Attendu que Ponton, qui a toujours habité Vernoux, n'allègue pas que son épouse ait celé aucune de ses deux grossesses, qu'elle ait jamais disparu de cette petite commune, qu'elle s'y soit jamais tenu cachée en aucun temps, qu'elle ait jamais fait disparaître aucun de ses deux enfans, ni qu'elle ait cessé un seul instant de s'en montrer la mère et de les appeler ses enfans; d'où il suit, non-seulement que la naissance de ces enfans n'a pas été cachée audit Ponton, qu'il n'a été usé d'aucune fraude pour la lui celer, mais encore qu'il n'a pu l'ignorer quand il habite la même commune, lui et toute sa famille, à qui, comme au mari et aux autres habitans, ont été connues les grossesses de cette femme, ses accouchemens, les naissances de ces deux enfans, et les actes de leur naissance, constatés sur les registres de l'état civil, où ils ont été inscrits, avec cette déclaration: Nés de Marie Jalatte, épouse de Ponton; tant on était loin de prendre des mesures frauduleuses pour que la naissance fût cachée à leur père;

Attendu, sur l'intervention, que d'après les explications données à cette audience au nom de Ponton, il n'a jamais entendu inculper Genthial; il n'a jamais eu intention de donner à entendre que ce notaire eût fait signer sans lecture l'acte dont il s'agit, ni qu'il eût dit aux témoins instrumentaires que c'était un acte de mariage;

Attendu que, d'après ces explications, c'est aux parens seuls de Marie Jalatte que le fait, tel qu'il avait été énoncé dans les conclusions de Ponton, rapportait cette ruse; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accorder au notaire Genthial d'autre satisfaction;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, par nouveau jugé, sans s'arrêter aux preuves offertes, rejette les désaveux formés par Ponton contre Henriette Séraphie et Suzanne Clémence, et tenant les explications données en faveur de Genthial, dont il est concédé acte, déclare n'y avoir lieu de lui accorder d'autre satisfaction; condamne Ponton aux dépens envers toutes parties, taxe réservée; ordonne la restitution de l'amende.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

La 1^{re} chambre de cette Cour a eu récemment à statuer sur un des épisodes d'un roman, dont la partie, vraisemblablement la plus piquante, est restée couverte d'une mystérieuse obscurité.

Il y a plusieurs mois, une jeune et jolie anglaise, accompagnée d'une dame âgée qui paraissait être sa mère, se présenta chez la fille G..., qui élève des nourrissons; elle lui remit un nouveau-né en le lui recommandant vivement et paya d'avance, sans marchander sur le prix, plusieurs termes de la pension. La fille G..., accoutumée par état à respecter ces sortes de mystères, prit l'enfant et l'éleva, en calculant, sans doute, d'avance tout ce que pourraient lui valoir par la suite ses tendres soins et sa prudente discrétion. Un assez long-temps s'était passé ainsi, sans nouvelles des illustres parens du nourrisson, lorsqu'un sieur P..., maître de pension à Dieppe, vint chez la fille G..., et se donna comme l'homme de confiance de la jeune mère, que des raisons supérieures empêchaient de se présenter elle-même, se fit remettre l'enfant pour quelques jours, promettant bien de le rapporter. Cependant les jours, les semaines s'écoulaient sans que P... reparaisse. La fille G... réclame son nourrisson. Mais alors, changeant de langage, P... prétend que ses instructions lui commandent de le garder et refuse absolument de le remettre.

Quelques mois de pension étaient dus à la nourrice, et d'ailleurs ignorant les droits de P... sur l'enfant, elle ne pouvait le lui abandonner ainsi, au risque d'être elle-même ultérieurement poursuivie pour la remise du dépôt qui lui avait été confié. Elle cita P... devant le Tribunal de Dieppe.

A qui l'enfant devait-il être remis par la justice? La fille G... ne pouvait indiquer les parens de son nourrisson. P..., qui paraît plus instruit sur son origine, parlait vaguement de lettres reçues d'Angleterre; mais il refusait de les produire. Dans cette alternative, on risquait également de compromettre l'état de l'enfant, quelque parti qu'on adoptât. Le ministère public, en exécution du décret sur les enfans trouvés, demanda d'office que l'enfant fût déposé à l'hospice de Dieppe, d'où il ne pourrait être retiré qu'en faisant les justifications requises par les réglemens spéciaux.

Le Tribunal adopta cette mesure, dont la prudente rigueur devra forcer la jeune anglaise à trahir enfin son mystérieux *incognito*; car l'amour maternel l'emportera sans doute sur le respect humain. En même temps, il condamna P... à payer à la fille G..., par forme d'indemnité, 300 fr. de dommages-intérêts.

La fille G... et P... se sont rendus appelans devant la Cour. Là on n'a rien plaidé qui pût aider à percer le secret de la cause. P..., le prétendu chargé d'affaires de la jeune anglaise, est resté aussi discret. Seulement son langage ayant supposé que l'enfant appartenait réellement à une famille opulente, qui eût généreusement récompensé la nourrice si celle-ci eût continué d'élever le noble rejeton, les magistrats ont cru devoir augmenter les dommages-intérêts accordés à la fille G...

Voici le texte de l'arrêt, rendu dans l'audience du 22 août, sous la présidence de M. Eude:

Attendu que le Tribunal de première instance a constaté en fait que P... a soustrait par supercherie à la fille Marie Guillaume l'enfant qui avait été confié à ses soins et qu'il ne lui a pas même donné ultérieurement de décharge valable de cet enfant; qu'ainsi l'action qu'elle lui a intentée devait être accueillie, et que la somme de 500 fr., qui lui a été accordée à titre de dommages-intérêts, est insuffisante pour l'indemniser des frais, démarches et faux frais qu'elle a été obligée de faire, ainsi que de la perte des avantages qu'elle avait à espérer de la conservation de l'enfant;

Attendu que la fille Guillaume ne peut donner aucunes indications sur l'origine de l'enfant qui lui avait été remis; qu'elle ne sait pas de quelles mains elle l'a reçu; qu'elle-même déclare qu'elle ne pourrait reconnaître la personne qui le lui avait apporté; qu'en le lui faisant rendre, elle serait de nouveau exposée à des surprises qui finiraient par compromettre sans retour le sort de l'enfant, et que P... ne justifiant pas de son chef d'un droit quelconque sur l'enfant, le Tribunal a adopté une mesure très sage, en ordonnant qu'il serait déposé dans un hospice;

Confirme.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 février 1827, nous avons rendu compte d'une affaire d'un grand intérêt sous le rapport du droit public. Le consul sarde à Toulon avait fait mettre le scellé sur des marchandises qu'il prétendait appartenir à la femme Onetto. Ces marchandises furent réclamées par le sieur Gémelly, qui cita le consul devant le tribunal de Toulon pour en obtenir la marchandise avec dommages-intérêts et dépens.

Le consul prétendait qu'il agissait au nom de son gouvernement et comme tuteur né de tous les Sardes établis à Toulon, que la femme Onetto ainsi que Gémelly étaient Sardes, d'où l'on tirait la conséquence que le consul sarde seul était compétent pour connaître du différend.

Gémelly, sans rechercher la qualité de la femme Onetto, soutenait que, né en France d'un père qui s'y était établi depuis 70 ans, sa qualité de Français ne pouvait lui être contestée, que cette qualité lui avait été reconnue par le gouvernement français, et il citait les divers actes et les services qui établissaient sa qualité. Il dénial d'ailleurs au consul, tant sous le rapport du droit que sous celui des convenances, le privilège, dont il voulait s'investir. Simple consul pour surveiller les intérêts communaux, il ne pouvait prétendre à cette juridiction souveraine qu'il voulait s'attribuer.

Le Tribunal de Toulon, dont nous avons rapporté les deux juge-

mens, se déclara compétent, et jugeant par défaut, au fond, il condamna le consul à des dommages-intérêts et aux dépens. Le consul a interjeté appel devant la Cour royale d'Aix.

M^e Perrin, son avocat, a soutenu que Gémelly étant sarde, n'est justiciable que du consul. Il a insisté surtout sur ce que le jugement aurait violé la souveraineté du roi de Sardaigne, en condamnant son consul à des dommages-intérêts, lorsqu'il avait agi au nom de son gouvernement.

M^e Sémérie, avocat de Gémelly, s'est retranché derrière la qualité de Français de son client, qu'il a établie sur de nombreuses autorités et des textes de lois; il en a conclu que Français, un Tribunal français lui présente seul un asile assuré; il a accusé le consul d'avoir violé lui-même le droit des gens en portant atteinte à la propriété d'un Français. Cette violation mérite une peine, dont le consul est passible, à l'égal de tout individu et de son souverain lui-même, s'il l'avait violée. Ce ne sera que dans l'exécution qu'il pourra invoquer des immunités s'il en a.

La Cour, dans l'audience du 2 août, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que les consuls d'une nation sont dans les états, où ils se trouvent établis, les délégués, les agens de leur souverain, à qui seul ils sont comptables de leurs actes; qu'ils sont à l'instar des ministres publics, lesquels ne peuvent, à raison de leurs fonctions, être traduits devant les Tribunaux du lieu où ils exercent;

Qu'en appliquant ce principe à la cause, il faut reconnaître que la citation du 27 janvier dernier, par laquelle les époux Gémelly ont appelé le consul de S. M. le roi de Sardaigne pardevant les Tribunaux de première instance de Toulon est vicieuse et nulle, et par suite les deux jugemens rendus par ce Tribunal le 2 février suivant;

Qu'en effet le consul Sarde n'avait requis la mise des scellés, dont les époux Gémelly demandèrent la levée, qu'en qualité de consul et comme veillant aux intérêts de la femme Onetto, sujet Sarde, absente de Toulon;

Que les scellés apposés, les personnes qui avaient intérêt à leur levée ne pouvaient s'adresser qu'à la personne au profit de qui ils avaient été apposés, et non à l'agent du gouvernement, dont la mission avait cessé à l'instant même de l'apposition des scellés;

Considérant qu'il devient inutile par-là d'examiner si les époux Gémelly étaient sujets sardes et justiciables du consulat, ou régnicoles français et justiciables des Tribunaux de France: car puisqu'il est reconnu que le consul sarde n'est pas justiciable des Tribunaux français, il faut reconnaître aussi qu'il n'est pas plus justiciable pour une question que pour l'autre;

La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par Ange Cranesaux, met son appel et les deux jugemens dont est appel au néant; émendant, annule la citation donnée au consul de S. M. le roi de Sardaigne, à Toulon, le 27 janvier dernier, ensemble tout ce qui a suivi, et au moyen de ce, décharge ledit consul des condamnations contre lui prononcées, et néanmoins sans dépens en sa faveur, attendu sa qualité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

Le dernier jour de la session, le jury a eu à prononcer sur une accusation de meurtre portée contre le nommé Jallais. Cet accusé, invité par un voisin à écarter d'un champ de trèfle quelques personnes qui le parcouraient, s'était mis en devoir de lui rendre ce léger service, en ordonnant à plusieurs hommes et à quelques femmes qui se trouvaient dans le champ d'en sortir; on lui répondit par des injures; des injures on en vint aux coups, et Jallais fut obligé de se retirer. Quelques instans après, il rencontra seul sur le bord d'un chemin creux un des individus qui l'avaient insulté; une nouvelle lutte s'engagea entre eux; les deux combattans tombèrent l'un sur l'autre, et bientôt l'adversaire de Jallais ayant roulé jusqu'au fond du chemin, profond de 22 pieds, trouva la mort dans cette chute. Y avait-il été précipité volontairement par Jallais? C'est ce qui semblait résulter de la déclaration des témoins. Au contraire, les deux combattans avaient-ils été précipités ensemble, et Jallais n'aurait-il dû son salut qu'à un arbre qui l'aurait arrêté dans sa chute? C'était la version de l'accusé.

M. Réveillé de Beaugard, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Lemerle a combattu les dépositions des témoins, qui ne lui paraissent mériter aucune confiance. Il soutient qu'elles se contredisent réciproquement dans des circonstances importantes. Deux jeunes filles, entendues dans l'instruction et non appelées aux débats, avaient déposé dans le sens des réponses de l'accusé; M^e Lemerle a commencé la lecture de ces dépositions.

M. le président: M^e Lemerle, vous ne pouvez donner lecture de dépositions écrites.

M^e Lemerle: S'il en est ainsi, je prierai la Cour de rendre arrêt.

La Cour délibère, et attendu que l'art. 341 du Code d'instruction criminelle interdit au président de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins, et qu'ainsi il paraît être dans l'esprit de la loi que ces dépositions ne puissent pas être mises sous leurs yeux, dit que le défenseur ne pourra continuer la lecture par lui commencée.

M^e Lemerle reprend sa plaidoirie; et cessant la lecture de la déposition, il en rappelle de mémoire le contenu.

M. le président: Mais vous contrenez à l'arrêt de la Cour.

Le défenseur soutient que l'arrêt de la Cour n'a pu entendre et n'a pas entendu lui enlever le droit de rappeler le contenu de ces dépositions, et que le ministère public use tous les jours du même droit dans l'intérêt de l'accusation. Aucune opposition ne paraissant plus s'élever, il a continué sa plaidoirie et a soutenu qu'en tous cas l'accusé était en état de légitime défense.

Après quelques minutes de délibération, Jallais a été acquitté.

En résumé, cette session, présidée par M. Labigne-Villeneuve, conseiller à la Cour royale de Rennes, et professeur à la faculté de droit, n'a duré que cinq jours. Onze accusations étaient portées devant la Cour, et treize accusés traduits devant elle. Il n'y a pas eu une seule condamnation infamante; huit accusés ont été condamnés à des peines correctionnelles plus ou moins longues, et les cinq autres ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal a eu à statuer sur une affaire, qui présente des détails assez intéressans, et qui offre d'ailleurs un exemple remarquable du courage que montrent certaines femmes dans les douleurs de l'enfantement.

Françoise Leménager, femme Lerouxel, de la Chapelle-en-Inger, près Saint-Lô, se trouvant enceinte, prit des arrangemens avec la fille Pélagie Lefranc, sage-femme, demeurant à Saint-Lô, pour aller chez elle faire ses couches. Dans la nuit du 3 au 4 février dernier, elle éprouva les premières douleurs de l'enfantement. Au point du jour, elle part accompagnée d'une de ses voisines, et à pied, malgré la neige qui tombait en abondance, elle se dirige vers Saint-Lô. Elle espérait arriver chez la sage-femme assez tôt pour y faire ses couches en sûreté: mais, à une lieue de là, les douleurs devinrent plus vives, et la malheureuse accoucha sur la neige, au milieu du grand chemin. Sans perdre courage, et avec une admirable présence d'esprit, elle détache une jupe en laine qu'elle portait, en enveloppe l'enfant et le remet à sa compagne de voyage, qui arrive à Saint-Lô et le dépose chez Pélagie Lefranc. La femme Lerouxel arrive ensuite elle-même. Le soir, elle était de retour chez elle.

Le même jour, à 10 heures du soir, l'enfant fut déposé dans la tour de l'hospice de Saint-Lô par la sage-femme, sans qu'on eût fait aucune déclaration de naissance.

M. le procureur du Roi a vu dans ces faits une infraction à la loi, et il a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle les femmes Lerouxel et Pélagie Lefranc, comme prévenues « d'avoir, de » complicité, porté et exposé un enfant dans la tour de l'hospice, » sans déclaration de naissance, alors qu'il n'était ni trouvé, ni abandonné, alors enfin que l'une et l'autre s'en étaient chargées et » avaient assisté à l'accouchement. » Le ministère public a conclu contre la mère en 6 mois et contre la sage-femme en 3 mois d'emprisonnement.

M^e Groualle a soutenu qu'aucune loi n'oblige la mère elle-même à faire, dans les trois jours de l'accouchement, la déclaration de naissance. Il a établi ensuite que dans le cas où la sage-femme serait déclarée coupable pour avoir déposé l'enfant dans la tour de l'hospice, la femme Lerouxel ne pouvait être réputée sa complice, puisqu'elle l'avait seulement sollicitée, et que de simples sollicitations ne constituent pas la complicité. Il a terminé en faisant ressortir le courage de la prévenue qui, pour sauver son enfant, reste volontairement seule et presque nue, par un temps affreux, sur un chemin public.

M^e Charles Caillemier a présenté la défense de la sage-femme. Examinant successivement les différens textes de loi invoqués par l'accusation, le jeune défenseur les a combattus tour-à-tour et a soutenu qu'aucun d'eux n'était applicable au fait incriminé. Il a établi que la sage-femme ne pouvait être condamnée pour n'avoir pas fait la déclaration de naissance voulue par la loi, puisqu'elle n'avait pas assisté à l'accouchement, et que telle était cependant la condition de l'obligation imposée par les art. 55 et 56 du Code civil et 346 du Code pénal. Puis, il a démontré que Pélagie Lefranc, en portant l'enfant à l'hospice, n'avait fait qu'obéir à la nécessité, la première de toutes les lois, puisque cet enfant était abandonné chez elle, sans secours; que le seul article de loi applicable était l'art. 348 du Code pénal, mais que cet article renfermait lui-même une exception à sa disposition principale, exception dans laquelle se trouvait placée sa cliente. Après avoir montré les terribles inconvéniens, que l'indulgence en pareille matière pouvait prévenir, l'avocat a appelé qu'en droit criminel il fallait toujours raisonner strictement. « Magistrats, a-t-il dit en terminant, songez qu'ajouter à la loi serait la violer; et vous ne le ferez pas. Vous respecterez religieusement la barrière qui sépare votre pouvoir d'avec le pouvoir qui fait les lois. Contentez-vous de les appliquer; cette mission est encore assez belle, assez digne de vous. »

Le Tribunal, après avoir renvoyé à huitaine la prononciation du jugement, a condamné la femme Lerouxel en 3 mois d'emprisonnement et Pélagie Lefranc en 5 fr. d'amende seulement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valladolid 15 août.

(Correspondance particulière.)

Un parricide, dont les montagnes de Ségovie ont été le théâtre, montre combien les passions peuvent faire déchoir notre faible nature, lorsqu'elles ne sont pas comprimées par la raison. Cet effroyable attentat, dont toutes les circonstances inspirent à la fois l'horreur et la pitié, dépasse tellement les bornes de la perversité possible du cœur humain, que ce n'est plus un crime. C'est un acte de folie délirante. Ainsi l'a jugé, dans sa sagesse et pour l'honneur de l'humanité, l'audience royale de Valladolid.

Pedro Dominguez, vieillard de 65 ans, vivait avec sa fille âgée de

18 ans, nommé Maria de los Dolores, dans une petite cabane sur les montagnes de Ségovie, où ils s'occupaient à garder les troupeaux d'un riche propriétaire, dont le principal commerce était celui des laines si estimées de cette partie de l'Espagne. Auprès de cette cabane s'en trouvaient plusieurs habitées par d'autres bergers. Dans une d'elles demeurait un nommé Juan Diaz, jeune homme de 25 ans. Il eut plusieurs fois l'occasion de voir la fille de Pedro Dominguez, et bientôt ils devinrent éperdument amoureux l'un de l'autre.

Ils déclarèrent leur passion au vieillard, qui, soit parce que son âge avancé lui faisait désirer de ne pas se priver de sa fille, soit pour d'autres motifs que l'on ignore, refusa son consentement à leur union, et mit même beaucoup d'aigreur dans l'expression de son refus. Les amans eurent recours aux amis de Dominguez, qui avaient sur lui une certaine influence, et les supplièrent d'intercéder en leur faveur; mais tout fut inutile.

Alors Juan Diaz se présenta seul à Pedro Dominguez, et lui révéla les motifs pressans, qui l'engageaient à solliciter un mariage désormais nécessaire à l'honneur de sa fille. Dolores était enceinte. Mais le vieillard persistant obstinément dans son projet, lui déclara que jamais sa fille ne serait à lui, que jamais il ne donnerait son consentement.

Juan Diaz se retira désespéré. Il fit part à son amante du triste résultat de son entrevue, et il ajouta: « Puisque ton père pense avec tant de bassesse, je renonce entièrement à toi; je t'oublie pour toujours; fais de ton côté la même chose; car je te jure que pour moi je tiendrai le serment, que je fais aujourd'hui, de ne plus te voir ni te parler. » En vain Dolores le supplia de renoncer à cette cruelle résolution.

Dès ce moment, la bergère devint triste et taciturne; elle recherchait les lieux les plus solitaires pour y faire paître son troupeau, et on ne la vit plus adresser la parole à ses compagnes.

Le 20 mars 1826, de retour le soir dans la cabane, elle entra chez elle, après avoir renfermé les moutons dans le bercail, et elle se mit à faire rôtir un morceau de viande. Son père, qui était auprès du feu, s'endormit. Saisie tout-à-coup d'une horrible frénésie, Dolores s'empara d'un chenet, en asséna plusieurs coups à son vieux père et l'étend à ses pieds. A la vue du sang, sa rage redoubla; elle se précipita sur sa victime, lui ouvrit la poitrine avec un couteau, en retire le cœur encore palpitant, le place à côté du morceau de viande qui était déjà sur le feu, et quand il est à moitié rôti, elle commence à le dévorer.... Mais bientôt elle pousse des hurlemens, des cris aigus de désespoir qui retentissent au loin; les bergers accourent des cabanes voisines. Quel affreux spectacle! A côté du cadavre mutilé, s'offre à leurs regards une furie, qui, la bouche sanglante, les yeux égarés, tient à la main un morceau de chair humaine, qu'elle montre à l'un d'eux en s'écriant: « Tiens, voilà le cœur de celui qui m'a empêchée d'être la plus heureuse des femmes; de celui qui m'a privée de l'homme que j'adorais. C'est le cœur de mon père que je viens d'assassiner; goutes-en si tu veux!... C'est le cœur de mon père!... C'est le cœur de mon père!... »

Les bergers demeurèrent interdits, stupéfaits, et les cheveux se dressèrent sur leurs têtes. Devenue de plus en plus furieuse, Dolores met ses vêtemens en lambeaux et se déchire le sein avec ses ongles. On se jette sur elle, et, après l'avoir liée, on la conduit à Ségovie, où elle fut remise entre les mains du corrégidor qui, sur le témoignage des bergers, fit dresser un procès-verbal circonstancié de cet épouvantable événement.

On se transporta sur les lieux; le médecin fit l'autopsie du cadavre et déclara que le vieillard était mort dès le premier coup qu'il avait reçu sur la tête, et qui lui avait partagé le crâne.

Dolores fut enfermée dans la prison de Ségovie; mais depuis le moment, où elle avait été garrottée par les bergers, elle avait entièrement perdu la raison, et tels étaient ses accès de fureur qu'on fut obligé de l'attacher avec une chaîne à un poteau. Quand on voulut l'interroger, elle ne répondit que par des cris lamentables. « *Oui, disait-elle, c'est le cœur de mon père que je suis à manger, et si je puis, je mangerai aussi le vôtre!* » Voilà ce qu'elle ne cessait de répéter dans son continuel délire.

Le corrégidor de Ségovie la condamna à mort. Mais la sentence et la procédure passèrent à l'audience royale de Valladolid pour être soumises à son approbation. Ce Tribunal consulta son fiscal, qui exprima l'avis suivant: « Pour l'honneur de l'humanité; on doit considérer que l'auteur d'un semblable crime ne se possédait plus lorsqu'il le commit, que son esprit était aliéné, que l'accusée était devenue furieuse ainsi qu'elle continuait toujours à l'être; et que par conséquent elle devait être condamnée à être enfermée pour toute sa vie dans une des maisons destinées à garder ceux qui sont atteints de démence. »

L'audience royale se conforma à l'avis de son fiscal, et Maria de los Dolores a été conduite dans la maison de fous de Saragosse.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET CODE PÉNAL expliqués par leurs motifs et par des exemples, avec la solution, sous chaque article, des difficultés ainsi que des principales questions que présente le

texte et la définition de tous les termes de droit, par S. A. ROGRON, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Destinée à protéger la vie, la liberté, l'honneur des citoyens, la législation criminelle d'un peuple tient naturellement le premier rang parmi les lois qui le régissent. Cependant, par une contradiction singulière, la loi criminelle, en France, est la moins connue de toutes les lois françaises.

La principale cause de cette ignorance du droit criminel est sensible. Ce droit fait partie de l'enseignement dans nos écoles; mais compris dans les matières de la seconde année scolaire, comme accessoire de la procédure civile et du Code civil, il est impossible que les professeurs et les élèves aient le temps, les uns de l'enseigner, les autres de l'apprendre. Aussi ne fait-il pas en général l'objet des examens. Néanmoins, à peine nos jeunes légistes sont-ils sortis des bancs, que les uns s'exercent devant les Cours d'assises dans la défense gratuite des causes criminelles, les autres appelés par le prince aux fonctions de la magistrature, se voient bientôt obligés de participer aux actes préparatoires ou définitifs d'une instruction criminelle. C'est alors que frappés de la responsabilité, que tant d'intérêts sacrés font peser sur leur tête, tous s'empressent de commencer une étude, dont ils comprennent l'importance. D'excellens commentaires s'offrent d'abord à eux; mais bientôt ils s'aperçoivent que ces ouvrages, objets des études de toute la vie des juristes, éloignent, au lieu de le rapprocher, le but qu'ils sont pressés d'atteindre. Ils peuvent bien, sans doute, dans les questions importantes, consulter avec fruit les ouvrages des profonds juristes qui ont traité du droit criminel; mais distraits par la multiplicité et souvent par la diversité de leurs occupations, ils ne sauraient faire de ces ouvrages volumineux et approfondis, une étude assidue, et y puiser, dans un temps très court, cette connaissance générale de la législation et de la jurisprudence, indispensable soit pour prendre, à l'instant même, les mesures que des circonstances fortuites peuvent réclamer, soit pour répondre à des difficultés imprévues, soit pour opposer sur-le-champ un texte de loi à un texte déjà cité et la doctrine de la Cour suprême à une doctrine erronée.

Il était donc nécessaire qu'un ouvrage, pour ainsi dire élémentaire, fût mis entre les mains des personnes qui ont tant d'intérêt à connaître le droit criminel. Il fallait que cet ouvrage peu volumineux renfermât cependant les principes de la matière, des rapprochemens d'articles, et l'indication des principales questions et des solutions résultant des arrêts de la Cour suprême. Un tel travail convenait parfaitement à M^e Rogron, déjà connu par son explication des Codes civil, de procédure et de commerce. M^e Rogron, unissant l'habitude de l'enseignement du droit à la connaissance approfondie de la jurisprudence de la Cour de cassation, auprès de laquelle il exerce honorablement les fonctions d'avocat depuis plusieurs années, était plus que personne en position de composer un ouvrage, qui contiendrait à la fois les élémens de la science et les questions les plus ardues de la jurisprudence. L'époque où il a fait son travail lui a permis de donner un commentaire de la loi sur le jury, dans lequel il s'est attaché à faire ressortir les améliorations que la nouvelle loi apporte à cette belle institution.

M. Rogron ne se borne pas à avoir expliqué les cinq Codes. Il nous promet aussi pour l'année prochaine un commentaire sur le Code forestier. On ne peut qu'applaudir à de semblables travaux, qui popularisent la science des lois, et permettent aux hommes les plus étrangers à cette science, de connaître leurs droits et leurs obligations; car le peuple le plus facile à gouverner sera toujours celui chez lequel il y aura le plus d'idées de droit et de justice, parce que son obéissance sera l'effet de sa volonté et de ses lumières, et non celui de la crainte et de l'ignorance.

DÉPARTEMENTS.

— Le curé de la petite ville d'Aigre, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ruffec, département de la Charente, s'étant rendu coupable d'injures graves et de propos diffamatoires et calomnieux envers M. le maire de la même ville, le Tribunal correctionnel de Ruffec, par jugement du 29 août, a condamné le curé à 400 fr. d'amende et aux dépens.

— Claude Gaudet, cultivateur de la commune de Saint-Jean-d'Ardières, a l'habitude du vol; lorsque son arrestation fut connue, ses voisins s'écrièrent: *Nous pourrions faire nos vendanges tranquillement.* Surpris la nuit, volant des gerbes de blé dans le champ de M. de l'Ecluse, il a été condamné, le 11 septembre, par la Cour d'assises du Rhône (Lyon), à 7 années de réclusion; ce malheureux est père de quatre enfans.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 septembre.

Bourla et compagnie, brasseur, rue Mouffetard.
Laugier (Antoine-François), parfumeur, rue Bourg-Labbé, n° 47.
Truhot (François-Bazile), fabricant de casquettes, tenant maison garnie, restaurateur et marchand de vin, rue de la Harpe, n° 65.
Deshayes (François-Pierre), plumassier, rue Saint-Denis, n° 279.
Roulaud (veuve), actuellement femme Richard, marchande de toiles, rue de Surène, n° 29.
Sallé (Jean-Louis) fils, nourrisseur, à la Chapelle-Saint-Denis, n° 158.

(1) 1 fort vol. grand in-18. Prix: 8 fr. à Paris, chez Videcoq, libraire, place Sainte-Genève, n° 6. Chez Alexandre Gobelet, rue Soufflot, n° 4, et Ponthieu au Palais-Royal.